



Prise de position

Art. 49 OPESp et annexe 6

Subventions supplémentaires pour les participants J+S handicapés¹

Special Olympics est le plus grand mouvement sportif mondial pour les personnes en situation de handicap mental. En Suisse, la fondation Special Olympics Switzerland propose des offres d'entraînement, de compétition et d'activité physique adaptées aux personnes en situation de handicap et s'engage pour le respect de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées dans le domaine du sport. Elle travaille en étroite collaboration avec les clubs, fédérations et événements sportifs afin de leur permettre d'intégrer dans leurs structures toute personne présentant un handicap quel qu'il soit.

Les recommandations suivantes se fondent sur l'expérience de quelque 80 associations sportives et environ 30 manifestations sportives populaires qui participent d'ores et déjà au programme de développement du sport inclusif de Special Olympics, le programme «Unified». Vous trouverez de plus amples informations sur le programme [ici](#).

Situation initiale

Special Olympics salue la modification de l'article 49. La problématique posée par la réglementation en vigueur jusqu'à présent est bien identifiée. Cependant, la révision prévue ne tient pas suffisamment compte du contexte actuel. Deux aspects importants font l'objet de critiques:

- A. Une attestation de l'AI doit être fournie impérativement, ce qui constitue un traitement inéquitable pour les enfants et adolescents à besoins spécifiques qui ne touchent aucune prestation de l'AI.
- B. Le montant de CHF 10 par heure et par participant handicapé ne permet pas de faire appel à un moniteur J+S supplémentaire si seul un enfant handicapé participe au cours. Un moniteur J+S supplémentaire ne peut être financé qu'à partir du moment où deux ou trois enfants handicapés participent.

¹ Depuis 2017, Special Olympics Switzerland utilise systématiquement «en situation de handicap» au lieu de «handicapé». De manière exceptionnelle, le présent document emploie «handicapé» étant donné qu'il s'agit encore du terme officiel et afin d'éviter de déstabiliser le lecteur.



Recommandations

Critique A	Une attestation de l'AI doit être fournie impérativement, ce qui constitue un traitement inéquitable pour les enfants et adolescents à besoins spécifiques qui ne touchent aucune prestation de l'AI.
-------------------	---

Recommandation A	Solutions proposées
Autorisation de justificatifs autres qu'une attestation de l'AI pour déterminer les personnes ayant droit au versement de la subvention.	Reprise de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ² . Acceptation d'autres justificatifs tels qu'un certificat médical, l'attestation d'une école spécialisée ou celle d'un expert J+S Sport et handicap.

Critique B	Le montant de CHF 10 par heure et par participant handicapé ne permet pas de faire appel à un moniteur J+S supplémentaire si seul un enfant handicapé participe au cours. Un moniteur J+S supplémentaire ne peut être financé qu'à partir du moment où deux ou trois enfants handicapés participent.
-------------------	--

Recommandation B	Solutions proposées
Il devrait être possible d'obtenir des moyens financiers supplémentaires pour les exceptions.	Si la participation d'une personne handicapée nécessite un moniteur J+S additionnel, une subvention d'au moins CHF 20 par heure et par participant handicapé devrait pouvoir être accordée. Entrée en jeu d'un groupe d'experts J+S Sport et handicap qui définirait la nécessité d'un soutien supplémentaire. Cela est envisageable au niveau cantonal ou fédéral, conformément à l'art. 30 de l'OESp ³ .

² Loi sur l'égalité pour les handicapés, Lhand du 13 décembre 2002, source en ligne <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html>, site consulté le 13 août 2019.

³ Art.30 OESp, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20111821/index.html>, consulté le 22 août 2019.



Remarques sur les commentaires relatifs à la révision partielle

Il sera toujours nécessaire de disposer d'une attestation de l'AI pour prouver l'existence d'un handicap.

Points critiqués

- Dans le présent cas, le terme «handicapé» serait toujours considéré comme synonyme d'«invalidé» conformément au droit des assurances sociales.
- Pourtant, certains enfants ou jeunes handicapés ne reçoivent pas de prestations de l'AI. Or, si seule l'attestation de l'AI est admise, ces participants J+S sont discriminés par rapport à ceux qui bénéficient de prestations AI. Dans les commentaires relatifs à la révision partielle de l'OESp, de l'OPESp, de l'O OFSPO J+S et de l'OSIS, on lit à la page 15 que, concernant l'art. 49, la définition du terme «handicapé» est assimilée à «invalidé» selon la législation des assurances sociales et que la preuve est apportée uniquement par l'AI (cf. annexe 6). Il faut clairement rejeter cette définition car le terme «invalidé» repose exclusivement sur l'incapacité de gain ou sur l'impotence selon l'AI. Seuls les bénéficiaires d'une rente AI ou d'une allocation pour impotent peuvent obtenir une attestation de la part de l'AI. Des obstacles considérables doivent être surmontés pour obtenir une rente d'invalidité (incapacité de gain de 40% min., âge de travailler, etc.) ou une allocation pour impotent (cf. art. 42 LAI en lien avec l'art. 37 RAI). C'est-à-dire que l'octroi de pareille rente exige un handicap très important mais aussi notamment de satisfaire aux conditions d'assurance correspondantes (cf. art. 6 LAI).

Nouvelle subvention supplémentaire de CHF 10 au maximum par enfant handicapé et par heure de participation (avant, 5% additionnels pour les cours) en tenant compte d'une couverture des coûts du double au maximum de la somme globale par cours J+S.

Remarques positives

- Une augmentation du montant met en avant le module de formation Sport et handicap et constitue, pour le club sportif et pour les moniteurs, une reconnaissance et une valorisation de leur engagement en faveur de l'intégration.
- Il faut s'attendre à ce que le montant additionnel de CHF 10 par enfant handicapé motive les clubs sportifs à limiter la taille des groupes d'entraînement, ce qui favorise l'inclusion de ces personnes.
- Cette subvention peut suffire à adapter le cours à des participants qui n'ont besoin que d'un faible soutien (p. ex. former de plus petits groupes, acquérir du matériel adapté, dispenser une formation complémentaire aux moniteurs, etc.). Cependant, si l'hétérogénéité au sein d'un groupe sportif inclusif est très grande, il est généralement nécessaire de faire appel à un moniteur supplémentaire.

Points critiqués

- Une subvention supplémentaire de CHF 10 par heure et par enfant handicapé peut être insuffisante pour l'inclusion d'enfants ou de jeunes à besoins spécifiques. Le plafond correspondant au double de la somme totale allouée par cours J+S est un critère plus important. Il y a le risque qu'un deuxième moniteur soit impliqué uniquement lorsque le financement par plusieurs enfants handicapés est assuré. Ainsi, la clarification des besoins en soutien supplémentaire découle non d'une nécessité pédagogique mais d'un simple calcul financier.



Le moniteur J+S responsable et ayant suivi la formation continue spécifique décide désormais s'il faut engager une personne supplémentaire pour l'aider (obligatoire jusqu'à présent).

Remarque positive

- Les mesures en faveur d'une intégration réussie dépendent de divers facteurs. On peut citer non seulement les ressources humaines supplémentaires, mais aussi l'acquisition de matériel adapté, la formation continue spécifique des moniteurs ou l'adaptation des infrastructures. La nouvelle réglementation permet d'utiliser le montant de la subvention de façon flexible là où il est le plus utile.

Pour les camps, CHF 60 par jour et par personne avec un handicap en tenant compte d'une couverture des coûts du double au maximum de la somme globale par camp (avant, CHF 100 supplémentaires par journée-moniteur).

Remarque positive

- L'adaptation du montant alloué aux camps est compréhensible. Elle est d'ailleurs saluée car l'intégration est plus durable dans le cadre d'un entraînement hebdomadaire régulier que lors d'un camp annuel.

Conclusion

L'inclusion dans le cadre sportif se fait à trois niveaux: structurel, social et sportif. La présente révision partielle ne prévoit aucune mesure destinée aux groupes dans lesquels les enfants et les jeunes handicapés sont intégrés dans un club sportif au niveau structurel et social mais ne s'entraînent pas tous ensemble.

Dans la pratique, il existe des groupes d'entraînement adaptés intégrés dans une association sportive, notamment dans le cas des sports d'équipe. Ces groupes prévoient des entraînements adaptés pour les enfants et jeunes handicapés et des échanges entre enfants et jeunes avec et sans handicap au niveau de la vie sociale du club.

Le fait d'appartenir à un club sportif a déjà un effet positif sur la santé psychosociale des personnes avec ou sans handicap⁴.

Contact

Special Olympics Switzerland

Gabriel Currat

Head of Unified & Regions

currat@specialolympics.ch

⁴ ÄrztInnen für eine gesunde Umwelt, Organisation sportive fédérale autrichienne (2016). *Positive Effekte der Mitgliedschaft im Sportverein auf Gesundheit (Effets positifs de l'affiliation à une association sportive sur la santé, en allemand)*. 1040 Vienne: Organisation sportive fédérale autrichienne.